



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-05-00106 DU 22 MAI 2024
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

CAMPAGNE 2024-2025

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 23 avril 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 15 mai 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis issus de cette consultation ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne :

du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIÈVRE	15-09-2024	24-11-2024	Le lièvre sera ouvert : – tous les jours du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024 – tous les jours du 15 septembre 2024 au 15 décembre 2024 pour le GIC du Sud Haut-Marnais (voir article 5)
LAPIN	15-09-2024	28-02-2025	– Tir autorisé tous les jours
FAISAN (Commun et vénéré)	15-09-2024	28-02-2025	– Tir autorisé tous les jours – Le tir du faisan sera fermé le 15 décembre 2024 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais – Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	15-09-2024	10-11-2024	– Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 6)
PERDRIX ROUGE	15-09-2024	28-02-2025	– Tir autorisé tous les jours
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi
CHEVREUIL, DAIM	15-09-2024 (en battue)	28-02-2025	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA	15-09-2024 (en battue)	28-02-2025	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} septembre 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 sans autorisation fédérale individuelle (toutes catégories).
SANGLIER	15-08-2024 (en plaine et dans les bois)	28-02-2025	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2024 jusqu'au 13 août 2024 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2024 au 28 février 2025 sans autorisation fédérale individuelle. – La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2024 jusqu'au 28 février 2025. – Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2025.
3) <u>RENARD</u>	15-09-2024	28-02-2025	– Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. – La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	15-09-2024 (à tir) 15-09-2024 (vénerie sous terre)	28-02-2025 (à tir) 15-01-2025 (vénerie sous terre)	– La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du Parc national.
<u>CHASSE A COURRE</u>	15-09-2024	31-03-2025	

Article 3 : L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 28 février 2025,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025.

Article 5 : Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes du G.I.C. du Sud Haut-Marnais :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Article 6 : La chasse de la perdrix grise est interdite tous les jours sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

Elle est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés et le lundi suivant l'ouverture.

Article 7 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Article 8 : Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2024 jusqu'au 01/10/2024 inclus

08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 02/10/2024 jusqu'au 31/10/2024 inclus

08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2024 jusqu'au 30/01/2025 inclus

08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2025.

La chasse de nuit est interdite.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 10 : Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 11 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 12 : Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 13 : Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.


La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 12 octobre 2024, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 22 Mai 2024

La Préfète,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.